

Quelques questions adressées par le CMN

1. Localisation des affaires criminelles ouvertes

Certaines juridictions se retrouvent face à un nombre d'affaires ouvertes impliquant des crimes internationaux fondamentaux trop important au regard ce que peut supporter leur système de justice pénale, dont les capacités sont limitées. Les attentes de l'opinion publiques peuvent également s'avérer excessives au vu de ce que le système peut raisonnablement accomplir. Il se peut que les dossiers soient répartis au sein de plusieurs bureaux judiciaires ou de procureurs du pays concerné. Leur qualité peut varier considérablement. L'approche développée par le CMN se concentre sur comment évaluer et analyser lesdits dossiers de manière systématique, de telle sorte que les décisions sur la sélection et la priorisation des affaires soient prises sur une base aussi éclairée que possible.

2. Sélection et priorisation des affaires

A la suite d'atrocités de masse, les institutions de justice pénale, dont les ressources ou l'expertise sont restreintes, disposent généralement de capacités limitées pour traiter ces affaires. Par conséquent, il est nécessaire de sélectionner et prioriser. Une variété de critères peut être utilisée à ces fins, tels que la gravité des crimes, le rôle du suspect ou le nombre de victimes affectées par le comportement présumé. Le CMN peut assister dans la formulation de tels critères et prodiguer des conseils sur leur système de mise en œuvre.

3. Procédures criminelles abrégées

Dans certains pays, le nombre d'affaires ouvertes impliquant des crimes internationaux fondamentaux excède tellement la capacité du système de justice pénale que la plupart d'entre elles ne font finalement pas l'objet de poursuites. Les autorités peuvent choisir de ne pas agir face à ce problème. Le système de justice pénale peut, à l'inverse, décider de développer son propre système de sélection et de priorisation des affaires, pour faire en sorte que les affaires les mieux placées soient traitées en premier. Aucune de ces réponses n'aborde la question de ce qu'il convient de faire des autres affaires non priorisées. Les deux approches comportent le risque de mener à une impunité généralisée. Le CMN peut conseiller sur la pertinence d'appliquer les procédures abrégées aux crimes les moins graves, afin de s'assurer que ces dossiers seront bien traités par les juges et procureurs et non simplement soustraits au système de justice pénale.

4. Préserver l'aperçu des preuves

Les crimes graves de droit international sont, par nature, riches en faits et susceptibles d'impliquer la gestion de larges volumes de preuves. La pratique montre que préserver l'aperçu des faits et preuves est problématique dans les affaires impliquant des crimes internationaux fondamentaux. L'habilité à organiser et gérer la preuve est une condition essentielle de l'efficacité et de la qualité de la procédure pénale. Disposer d'une bonne vue d'ensemble de la preuve, clairement corrélée aux conditions juridiques à remplir pour assurer la condamnation pour crime international, est importante pour plusieurs raisons. En termes de poursuites pénales, cela permet la sélection des affaires qui sont les plus à même de résulter en une condamnation, ainsi que de s'assurer que ces affaires sont traitées sur la base d'une stratégie claire. Ce dernier élément importe non seulement du point de vue de l'efficacité dans la préparation de l'affaire et le déroulement du procès, mais également de celui des droits de la défense. Le CMN peut offrir des conseils sur l'organisation et la gestion de la preuve, ainsi que sur les outils disponibles à cet effet.

5. Renforcer les capacités en termes de droit substantiel

La documentation, l'investigation, la poursuite, la défense ou le jugement de crimes internationaux fondamentaux requièrent un savoir et une compréhension adéquats des exigences juridiques propres à ces crimes et leurs modes de responsabilité. Ces exigences diffèrent de celles s'appliquant aux crimes ordinaires de droit national, en particulier s'agissant des exigences contextuelles et circonstanciées. Certains modes de responsabilité font également l'objet de définitions différentes en droit international pénal. Le CMN peut renforcer les capacités du personnel impliqué dans l'investigation, la poursuite, la défense et le jugement des crimes internationaux fondamentaux, afin de veiller à ce que ces personnes intègrent et appliquent avec consistance l'ensemble de ces exigences au cours de la procédure pénale.

6. Le rôle de l'analyse dans le domaine de la justice pénale pour atrocités

Les juridictions pénales internationales ou hybrides ont fait appel à des analystes durant les phases de préparation et poursuite des affaires relatives aux crimes internationaux fondamentaux. Parmi eux figuraient des statisticiens, des démographes, des analystes militaires et criminels et d'autres experts plus stratégiques. Leur contribution a amélioré la qualité de la préparation et de la présentation des affaires. Certaines juridictions pénales nationales y ont aussi eu recours dans des affaires impliquant des crimes internationaux fondamentaux. Une telle pratique a tendance à devenir de plus en plus fréquente. Le CMN peut conseiller les juridictions sur les différentes manières dont les analystes peuvent être utiles à la justice pénale dans les cas d'atrocités.

7. L'équilibre entre justice pénale et autres mesures de justice transitionnelle

La justice pour atrocités peut coexister avec d'autres formes de justice transitionnelle, telles que les mécanismes de réconciliation et vérité ou les procédures de justice traditionnelle. La relation entre la justice pénale fondée sur les tribunaux et les autres mécanismes de justice requiert une attention particulière, afin que les problèmes procéduraux et juridictionnels soient résolus tout en respectant les droits de la défense et les intérêts de la justice. Le CMN peut donner des conseils sur tous les aspects de l'interaction entre la justice pénale pour atrocités et les autres mécanismes de justice transitionnelle.

8. Conseils sur les lois nationales d'application

Les lois d'application permettent la mise en œuvre du droit international pénal au sein de l'ordre juridique interne d'un Etat donné. A travers l'adoption de la législation adéquate, un Etat est capable de s'acquitter d'une requête de coopération émise par une juridiction internationale pénale. De plus, l'incorporation des crimes internationaux fondamentaux et des modes de responsabilité à l'échelle nationale permet à l'Etat d'entreprendre des enquêtes et des poursuites internes pour lesdits crimes. Le CMN peut assister dans l'élaboration de la législation nationale d'application, notamment la révision des normes existantes et l'indication des standards requis à adopter au niveau interne.

9. Conseils sur la procédure internationale pénale et la jurisprudence en matière de preuve

La préparation des affaires relatives aux crimes internationaux fondamentaux et leur traitement au contentieux implique non seulement l'inclusion des exigences légales relatives aux crimes et modes de responsabilité, mais également une compréhension adéquate des questions spécifiques de procédure et de preuve posées par ces crimes. Ceci vaut tout particulièrement – mais pas seulement – dans les situations où ces procédures sont mises en œuvre pour la première fois. Même au sein d'institutions établies, une assistance peut être recherchée en ma-

tière de procédure pénale internationale et de preuve afin d'augmenter le rapport coût/efficacité et la qualité du travail. De tels conseils sont disponibles au sein du CMN, dont l'un des conseillers figure parmi les experts les plus proéminents en matière de procédure pénale internationale et du traitement de la preuve. Il peut assister dans le transfert de connaissances des juridictions pénales internationales et hybrides vers l'échelon national.

10. Conseils sur la fixation des peines

Des problèmes peuvent apparaître au moment de la détermination de la peine à infliger à un individu impliqué dans la commission d'atrocités de masse. Le CMN peut fournir certaines indications sur le caractère approprié de la peine envisagée, à la lumière tant de la pratique internationale que des besoins locaux et des attentes d'une région, d'un Etat ou d'une localité donnés.